

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE (Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

d) le quatrième est consacré aux recettes provenant des emprunts intérieurs et des dons intérieurs ;

e) le cinquième a trait aux recettes provenant de la participation du budget ordinaire au budget extraordinaire.

Article 8.

Le titre relatif aux dispositions générales prévoit la procédure des rapports, le contrôle des crédits d'engagements, les obligations des comptables des dépenses engagées et le contrôle des dépenses de paiement.

Article 9.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 31 janvier 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre.

C. ADOULA.

Le ministre des Finances,
E. BAMBA.

Ordonnance-loi n° 24 du 31 janvier 1964 portant détermination des contraventions financières.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo ;

Vu la loi financière du 11 juin 1963 ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1951 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 136 du 15 septembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance-loi des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Considérant l'urgence de mettre à la disposition du Ministre des Finances les moyens nécessaires pour réprimer les engagements de dépenses non autorisées ou irrégulières ;

Sur propositions du Premier Ministre et du Ministre des Finances ;

Ordonne :

Article 1er.

Commets une contravention financière l'agent qui :

1) engage une dépense sans avoir au préalable fait viser cet engagement par le Ministère des Finances ;

2) ordonnance une dépense dont l'engagement n'a pas été préalablement visée par le Ministère des Finances ;

3) paie une dépense qui n'a pas fait l'objet d'une ordonnance de paiement ;

4) engage une dépense génératrice d'un dépassement de crédit ;

5) ordonnance une dépense génératrice d'un dépassement de crédit ;

6) paie une dépense génératrice d'un dépassement de crédit ;

7) tarde sans motif à procéder à la constatation, à la perception ou à l'encaissement des droits du Trésor.

Article 2.

Tout agent qui commettra une contravention financière sera frappé soit d'une peine d'exclusion temporaire ne dépassant pas trois mois, soit de la révocation.

Lorsque la contravention sera de l'espèce de celles mentionnées aux numéros 4, 5 et 6 de l'article premier et que la dépense génératrice du dépassement de crédit aura été payée, le coupable sera tenu de payer à l'Etat le montant du dépassement de crédit. Si plusieurs agents sont impliqués dans une même affaire de dépassement de crédit, l'obligation de payer le montant de celui-ci sera divisé entre eux par fractions égales.

Article 3.

La procédure à suivre dans l'exercice du pouvoir disciplinaire est celle prévue dans le statut du personnel.

Article 4.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 31 janvier 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre

C. ADOULA.

Le Ministre des Finances,
E. BAMBA.

Ordonnance n° 26 du 14 février 1964 réglementant la tarification applicable au profit du Trésor, des vacations et recherches d'ordres divers effectuées par les médecins vétérinaires du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2 et 17 ;